

**PARC DEPARTEMENTAL DE PICHAURIS  
PRET A USAGE AU BENEFICE DE  
L'ASSOCIATION DE TRANSHUMANCE HIVERNALE DU GARLABAN**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par, Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du désigné ci-après « le Département »,

**D'une part,**

**Et**

L'Association de Transhumance Hivernale du Garlaban, ayant son siège à Les Roux 05400 La Roche des Arnauds, représentée par Monsieur Oliver BEL, désignée ci-après « l'emprunteur »

**D'autre part.**

**PREAMBULE**

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du maintien en milieu ouvert du domaine départemental de Pichauris dans un but à la fois environnemental et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, l'Association de Transhumance Hivernale du Garlaban est autorisée à faire pâturer son troupeau sur les terrains mis à disposition, conformément aux exigences du cahier des charges (annexe I du prêt à usage) et du suivi des parcelles forestières joint au présent prêt à usage.

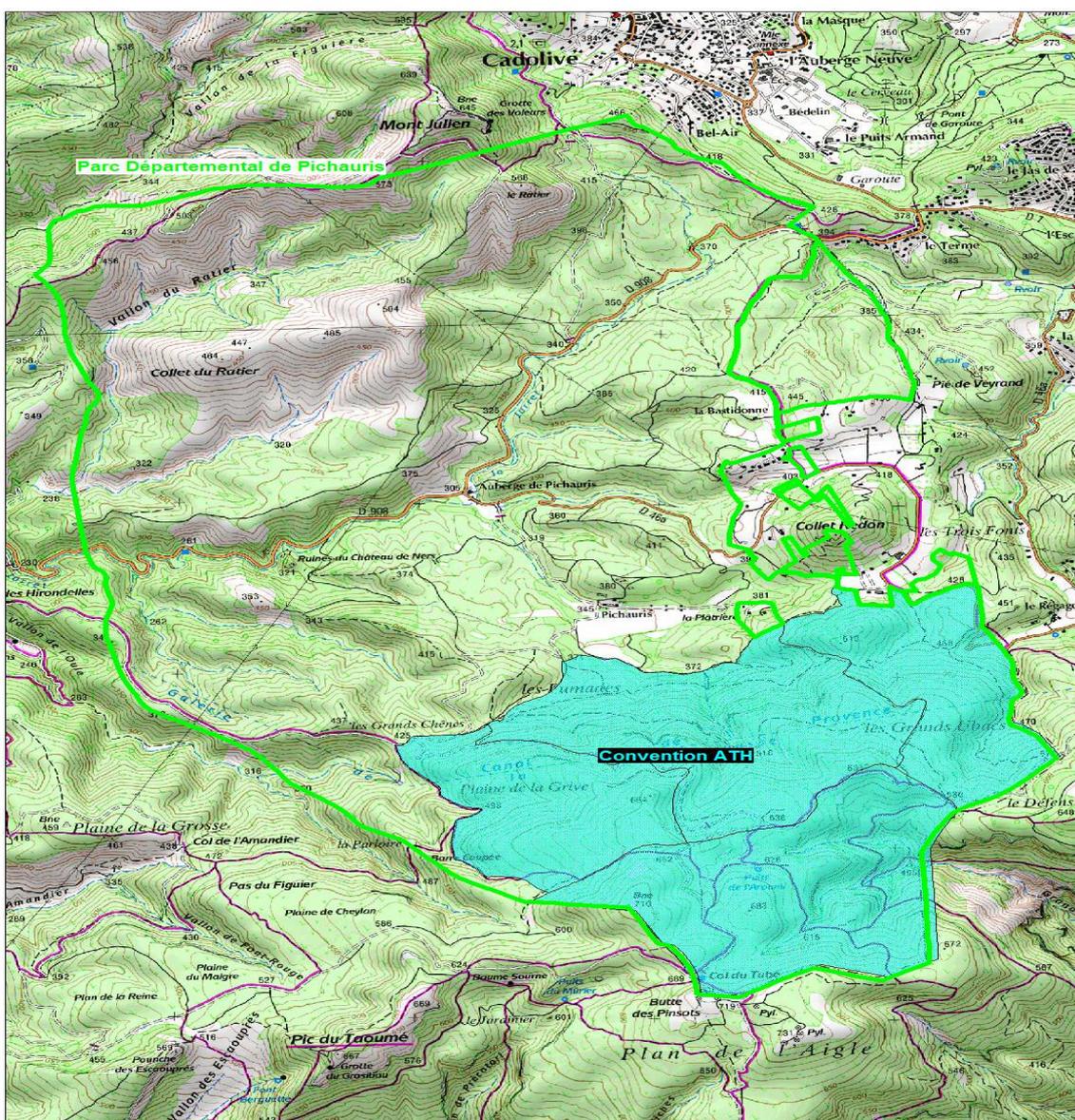
Il a ensuite été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Désignation**

Les parcelles concernées par le présent prêt à usage sont désignées ci-dessous.

Elles couvrent une surface d'environ 90 ha.

Commune	Secteur ABCDEFG Lieu dit	Ref cadastrale	Superficie ha
Allauch	Piémont du Garlaban	BD 10 pp	55
		BD 13 pp	20
		BD 8 pp	10
		BD 9 pp	5
		<b>Total</b>	<b>90</b>



Dans le cadre de la gestion du parc départemental, des secteurs pourront être mis en défens et/ou exclus du pâturage.

Ces secteurs seront désignés lors des concertations annuelles avec l'emprunteur.

## **ARTICLE 2 : Usage**

L'emprunteur s'engage à utiliser les dites parcelles aux seules fins de pâturage, à l'exclusion de tout autre usage.

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le présent prêt à usage, échappant au statut du fermage du fait d'une absence totale de rémunération pour une telle mise à disposition, est passé pour une durée de cinq ans.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

L'emprunteur reconnaît avoir pris possession, ce jour, de l'immobilier prêté et s'oblige à le rendre au Département à l'expiration du prêt, sans obligation pour celui-ci de le mettre en demeure dans les conditions précisées à l'article 6.

Il sera procédé à un bilan à l'échéance du prêt à usage entre l'emprunteur et les représentants du Département et du CERPAM. En cas de bilan positif, un nouveau prêt à usage sera étudié.

## **ARTICLE 4 : Etat des lieux**

Les deux parties s'engagent à effectuer par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui fera état de référence pour le suivi des parcelles forestières et des aménagements pastoraux prévus par ce même prêt à usage.

Les équipements mis en place par le Département afin de rationaliser le sylvopastoralisme au sein du parc départemental de Pichauris sont mis à la disposition de l'éleveur. Cependant, l'entretien courant de ces équipements est à la charge de l'emprunteur.

## **ARTICLE 5 : Conditions générales**

Le présent prêt est fait dans les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes que les emprunteurs seront tenus de respecter sous peine de dommages et intérêts, voire de résiliation immédiate du prêt.

L'emprunteur usera des immeubles prêtés en bon père de famille, en exploitant soigneux et actif exclusivement à l'usage déterminé par le présent prêt à usage, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Seul le contenu de l'état des lieux annexé au prêt à usage engage les parties au respect des conditions énoncées ci-dessus.

L'emprunteur ne pourra changer la destination des immeubles concernés.  
Il s'engage à respecter l'ensemble des clauses du cahier des charges (annexe I).

Des modifications du cahier des charges ou des zones mises en défens pourront intervenir à tout moment si les résultats du suivi réalisé par le Département en éprouvent la nécessité pour la gestion durable des ressources naturelles et pastorales ou pour la régénération de la forêt. Elles sont signifiées à l'emprunteur par courrier avec accusé de réception et applicables dès réception par celui-ci.

Si des dégâts graves mettant en cause la pérennité de la forêt sont constatés, le présent prêt à usage pourra être résilié à la demande du Département dans les conditions prévues par l'article 15.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions en fin de prêt**

En fin de prêt, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux en état, conformément à l'état des lieux de référence, au plus tard dans un délai de 3 mois. A défaut, il pourra y être contraint judiciairement à ses frais.

Il devra en particulier démonter et enlever les clôtures, abreuvoirs et tous autres aménagements qu'il aurait pu être autorisé à installer selon les modalités de l'article 12.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à son obligation de remise en état des lieux dans le délai imparti, le Département pourra accepter que l'emprunteur se libère de toute ou partie de son obligation moyennant le paiement d'une indemnité.

L'emprunteur n'est que simple détenteur temporaire des biens, il ne pourra prétendre à les acquérir par prescription quel que soit le temps d'occupation.

#### **ARTICLE 7 : Respect des droits du prêteur et des usages**

La gestion forestière, telle qu'elle est prévue par l'aménagement et le programme annuel des travaux d'aménagement ou d'entretien du parc restent prioritaires. L'emprunteur ne peut invoquer un quelconque trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations.

L'emprunteur devra respecter les contraintes liées à la gestion courante des terrains départementaux, les activités normales d'accueil du public et de chasse, ainsi que les aménagements liés à l'activité cynégétique.

Le Département informera l'emprunteur des manifestations programmées sur le parc départemental. L'emprunteur organisera les déplacements du troupeau en tenant compte des contraintes liées à ces manifestations.

#### **ARTICLE 8 : Protection contre l'incendie**

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de risque d'incendie par ses agissements.

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir, relatifs à l'emploi du feu et aux conditions de circulation dans le massif.

Par rapport à cet arrêté préfectoral, l'emprunteur faisant partie des ayants droit, il n'est pas soumis aux restrictions de circulation.

Il devra néanmoins informer le Département et le service de secours de sa présence et de son quartier de pâturage.

#### **ARTICLE 9 : Assurances et responsabilité civile**

L'emprunteur devra avoir souscrit toute assurance nécessaire couvrant son activité, ses animaux et tous les biens lui appartenant qui garnissent la parcelle, plus particulièrement contre l'incendie.

Il adressera une attestation d'assurance valide une fois par an au Département.

En cas de litige ou d'accidents liés à la traversée des routes ouvertes ou non à la circulation publique, de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des objets inanimés, des chutes d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée que s'il est démontré une faute lourde à son encontre.

Le Département ne pourra pas être appelé en garantie par l'emprunteur dans les actions en responsabilité qu'il pourra intenter contre des tiers.

#### **ARTICLE 10 : Droit de chasse**

Le présent prêt ne vaut pas droit de chasse. Le Département se réserve le droit de le conférer à qui bon lui semble.

L'emprunteur devra se mettre en relation avec les sociétés de chasse locale afin de prendre connaissance des jours de battue et le cas échéant, de modifier son parcours ou de placer le troupeau en parcs fixes.

Le Département fournira les renseignements (cartes, jours de chasse et contact) établis dans les conventions de chasse.

#### **ARTICLE 11 : Règlement sanitaire**

L'emprunteur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur pour toutes les bêtes occupant les parcelles objet du présent prêt à usage.

#### **ARTICLE 12 : Investissements**

Les investissements réalisés par le Département, bénéficiant de fonds publics, resteront attachés au site. Si, au cours du présent prêt, l'emprunteur désire réaliser des travaux, il devra en avertir le Département (service gestionnaire) par lettre recommandée avec accusé de réception en leur adressant un descriptif de l'investissement projeté précisant le coût et la durée de l'amortissement.

Le Département a deux mois, à compter de l'accusé de réception, pour s'opposer à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 13 : Frais**

Le prêt à usage est consenti à titre gratuit. Il ne pourra être exigé aucun paiement par le Département.

#### **ARTICLE 14 : Suivi et contrôle technique**

Le Département assurera un suivi régulier des zones pâturées. Pour cela, il pourra s'appuyer sur les compétences d'expertise du CERPAM.

Le nombre d'animaux autorisé pourra être modifié d'un commun accord par avenant à la fin de chaque période de pâturage si les résultats des suivis pluriannuels sur le troupeau et la végétation en montrent la nécessité.

En cas de problème constaté, le prêt pourra être résilié selon les termes de l'article 15. L'emprunteur devra par ailleurs se soumettre à un suivi technico économique si nécessaire.

L'emprunteur devra informer le Département des évènements remarquables ou mettant en péril sa sécurité, celle des bergers et du troupeau, ainsi que celle des promeneurs. Il devra communiquer les dépôts de plainte éventuels.

Le Département pourra être joint en semaine : Service Gestion Technique des Domaines Départementaux (SGTDD) : 04.13.31.57.20

En dehors des jours et heures ouvrés, le Département reste joignable au 06.11.72.58.03

### **ARTICLE 15 : Résiliation**

S'il survient au Département un besoin urgent et imprévu de ses terres, le juge pourra obliger l'emprunteur à les lui rendre, conformément à l'article 1889 du Code Civil.

En cas d'impossibilité absolue pour l'emprunteur de continuer à exploiter le fond prêté, le présent prêt à usage ayant été conclu en considération de sa seule personne sera résilié d'office.

L'emprunteur ne peut céder son droit d'occupation ni donner le bien en location à qui que ce soit.

Le prêt à usage peut être résilié à tout moment sur la totalité ou sur une partie de territoire concerné en cas :

- D'inexécution des obligations ou d'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires ;
- De non-respect par l'emprunteur d'une ou plusieurs clauses du prêt à usage ;
- De dégâts constatés ou de nécessité justifiée par la conservation patrimoniale au sens large ou par l'utilisation des terrains à des fins générales en application du Code Forestier.

La résiliation est prononcée par décision motivée du Département, avec préavis de trois mois pendant lequel l'emprunteur peut faire valoir ses observations sur les parcelles concernées.

### **ARTICLE 16 : Réglementation**

Le présent contrat n'est pas soumis au statut de fermage.

Par conséquent, conformément à l'article L 411-2 du Code Rural et aux articles 1880 et 1881 du Code Civil, l'emprunteur ne pourra pas revendiquer, à l'échéance de ce contrat, l'application du statut de fermage sur les parcelles concernées, ni faire valoir le droit de préemption.

Pièces jointes :

- Cahier des charges
- Etat des lieux
- Carte

Fait en 3 exemplaires,

A Marseille, le

Madame la Présidente du Conseil  
Départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Martine VASSAL

L'Association de la Transhumance  
Hivernale du Garlaban

Oliver BEL

## ANNEXE I : Cahier des charges

Le présent cahier des charges, annexe I du prêt à usage, définit les engagements par que l'Association de Transhumance Hivernale du Garlaban, devra respecter.

### **Rappel des objectifs**

L'utilisation du Parc départemental par un troupeau est souhaité afin de :

- Participer au maintien ouvert, favorable au petit gibier et à une flore protégée,
- Contribuer à l'entretien du paysage,
- Permettre le développement d'une strate herbacée favorable à l'élevage,
- Diminuer la combustibilité de sous-bois des parcelles défendables,
- Contribuer à l'entretien des coupures débroussaillées dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies,
- Participer au maintien d'une activité économique au niveau local.

### **Clause 1 : Surfaces engagées**

L'emprunteur a accès aux parcelles indiquées à l'article 1 du prêt à usage.

Il s'engage à ne pas faire pénétrer son troupeau sur les secteurs mis en défens, dans le cadre de la gestion du Parc départemental et/ou exclus du pâturage.

L'emprunteur a accès aux parcelles désignées dans le premier article du prêt à usage pour compléter l'alimentation du troupeau, notamment lors des déplacements. Certains secteurs peuvent être désignés complémentaires par le gestionnaire afin de répondre à des objectifs de gestion ponctuels.

### **Clause 2 : Conduite des animaux**

Le troupeau sera conduit en permanence en gardiennage, sous la surveillance du berger, ou dans des parcs clôturés, fixes ou mobiles selon les zones.

L'emprunteur gardera l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle autorisée.

### **Clause 3 : Effectifs et espèces**

L'effectif sera compris entre 400 et 600 ovins.

Les animaux de bâtés seront admis en surnombre. Les chiens participant au gardiennage du troupeau doivent rester sous la maîtrise du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui resteront avec le troupeau.

L'introduction de caprins est interdite, à l'exception de deux meneurs à titre de simple tolérance.

L'emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité du public susceptible d'approcher le troupeau notamment vis-à-vis des chiens de garde.

### **Clause 4 : Période de pâturage et modalité d'information**

Le pâturage est autorisé à plusieurs moments de l'année, suivant la ressource disponible, elle-même dépendante des conditions météorologiques, et en alternance avec les autres places de pâturage dont dispose l'emprunteur. La présence du troupeau devra donc être discontinuée et ne pourra en aucun cas être permanente à l'année, la période continue n'excédant pas 3 mois consécutifs, entre le premier lundi suivant la fermeture de la chasse à l'avant (soit aux alentours du 10 janvier) et le 15 mai durant les 5 années prévues sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Chaque période de pâturage nécessitera une autorisation préalable délivrée par courrier informatique, sollicitée par l'emprunteur au moins 15 jours avant l'arrivée du troupeau.

### **Clause 5 : Parcs de nuit**

Les parcs de nuit seront installés sur des sites déterminés préalablement, en concertation avec le Département.

### **Clause 6 : Abreuvement**

L'abreuvement des animaux sera assuré par l'emprunteur sous sa seule responsabilité à partir des points d'eau mis à la disposition par le Département.

L'utilisation des citernes sera autorisée exceptionnellement, après concertation avec le centre de secours local et le technicien du Département. Le complément en eau des citernes sera assuré par le Département ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

L'emprunteur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier.

### **Clause 7 : Modalités sanitaires**

- Règles sanitaires : L'emprunteur sera tenu de se conformer aux règles sanitaires en vigueur dans le département, et ce pour toutes les bêtes mises sur le parcours. Les animaux seront identifiés conformément à la législation en vigueur.
- Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux seront retirées par l'emprunteur des abords immédiats des sentiers et des points d'eau, puis évacuées via une filière d'équarrissage agréée.

### **Clause 8 : Usage et pratique**

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagements de passages piétons à la traversée des chemins de sentiers,
- interdiction de prélever en forêt des piquets,
- interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

L'entretien courant des équipements sera à la charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourrait relever de son fait ou de celui du troupeau, le propriétaire des lieux restant responsable des autres types de réparations.

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à stationner en forêt, après fourniture des immatriculations.

Aucun feu ne pourra être allumé.

Aucune opération sur des arbres ne pourra être effectuée, sauf autorisation du Département.

L'emprunteur devra respecter les contraintes liées aux autres activités et usages pratiqués sur le Parc départemental de Pichauris (VTT, chasse, randonnée...).

A ce titre, l'emprunteur s'engage à ne pas laisser pâturer les cultures à gibier entretenues par les sociétés de chasse semées lors de l'arrivée du troupeau, sauf entente et accord avec les intéressés.

Afin de favoriser la cohabitation avec les autres usagers, l'emprunteur pourra être amené à répondre à des demandes d'informations, dans un esprit de démarche pédagogique.

**Clause 9 : Entretien des équipements**

Les clôtures électriques des parcs de pâturage financées et installées par le Département devront être entretenues par l'emprunteur.

Le grillage des parcs fixes de nuit sera entretenu par le Département.

Les abreuvoirs fixes construits ou mis en place par le Département devront être nettoyés périodiquement par l'emprunteur. L'alimentation des points d'eau étant naturelle, elle est soumise à l'aléa climatique. L'emprunteur devra adapter la conduite du troupeau et effectuer les compléments en eau nécessaires.

**Clause 10 : Suivi technique**

Afin que puisse être mis en place un suivi du pâturage, l'emprunteur devra informer des surfaces utilisées, des effectifs présents, des abris utilisés, des lieux de chaume, de la période de pâturage et de la complémentation distribuée.

Afin de faciliter l'utilisation pastorale du site et l'organisation de l'élevage, le Département s'engage à informer l'emprunteur des projets d'interventions et travaux sur la végétation et les équipements, dans le cadre des concertations annuelles.

Un bilan de pâturage sera fait entre l'éleveur, le Département et le CERPAM à la fin de la saison de pâturage pour envisager la poursuite et la pérennisation du prêt à moyen terme.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Marseille

Le

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

L'Association de Transhumance  
Hivernale du Garlaban

M. Oliver BEL